

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 30 mai 2024

DCM N° 24-05-30-31

Objet : Indemnité forfaitaire de déplacement au titre des fonctions essentiellement itinérantes.

Certains agents municipaux remplissant des fonctions itinérantes utilisent leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels sur le ban communal de Metz.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Afin de compenser le coût assumé par les agents sur leurs fonds personnels, le conseil municipal par délibération en date du 25 février 2010, a instauré le dispositif d'indemnisation forfaitaire annuelle conformément à l'arrêté du 5 janvier 2007 qui en a fixé le montant maximum à 210 €.

Un arrêté en date du 28 décembre 2020 a porté le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire à 615 €.

Ainsi, en tenant compte du taux d'inflation entre 2010 et 2021, le conseil municipal a adopté une délibération le 16 décembre 2021 fixant le montant annuel de cette indemnité à 300 €.

Au regard de l'inflation, il est proposé de fixer le montant annuel à 330 €.

Ce montant sera réévalué annuellement à compter de 2025 sur la base de l'inflation, soit l'indice des prix à la consommation (IPC), sans pouvoir dépasser le montant maximum annuel défini par arrêté ministériel.

56 agents municipaux étaient concernés en 2023, pour un montant total de 16 800 €.

Pour mémoire, les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de cette indemnité sont les suivantes :

- Les agents affectés aux temps d'activités scolaires et périscolaires amenés à se déplacer sur les différents sites (écoles, restaurants scolaires ...),
- Les agents receveurs placiers qui se rendent sur les différents marchés de plein vent,
- Les animateurs de l'Ecole des sports qui se déplacent dans les différents quartiers de la Ville,
- Certains agents du service des Mairies de Quartiers qui se déplacent au sein des quartiers de la Ville,

- Certains agents d'entretien des locaux qui se déplacent dans différents bâtiments de la Ville,
- Les auxiliaires puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants et agents d'entretien qui se déplacent entre différentes crèches.

Cette indemnité versée au mois de décembre de chaque année, est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 février 2010 fixant à 210 € le montant de l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions itinérantes,

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2021 fixant à 300 € le montant de l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions itinérantes,

VU l'avis du Comité Social Territorial,

CONSIDERANT que certains agents municipaux effectuent des déplacements professionnels à l'intérieur du territoire de leur résidence administrative avec leurs propres moyens,

CONSIDERANT que la collectivité peut indemniser les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transports en commun régulier,

CONSIDERANT que le montant de cette indemnité doit être fixé dans la limite du montant maximum de 615 €,

CONSIDERANT que les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de cette indemnité sont les suivantes :

- Les agents affectés aux temps d'activités scolaires et périscolaires,
- Les agents receveurs placiers,
- Les animateurs de l'Ecole des sports,
- Certains agents du service des Mairies de Quartiers,
- Certains agents d'entretien des locaux,
- Les auxiliaires puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants et agents d'entretien qui se déplacent entre différentes crèches,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE FIXER** le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle en cas de fonctions essentiellement itinérantes à 330 € pour l'année 2024.
- **D'AUTORISER** la réévaluation annuelle de cette indemnité sur la base de l'inflation, soit l'indice des prix à la consommation (IPC), sans pouvoir dépasser le montant maximum annuel défini par arrêté ministériel.
- **D'AUTORISER** les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune.
- **D'ORDONNER** l'inscription des crédits correspondants au budget.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à fixer la liste des bénéficiaires de cette indemnité.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Service à l'origine de la DCM : Gestion du personnel Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 4.5 Regime indemnitaire
